



AFNOR Certification  
Organisme certificateur

11, rue Francis de Pressensé  
F – 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS  
CEDEX



CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU  
BATIMENT

Organisme mandaté  
84, Avenue Jean Jaurès  
Champs Sur Marne  
F - 77447 MARNE LA VALLLE CEDEX 2



**CSTB**  
Gestion sectorielle assurée  
par le CSTB

# REGLES DE CERTIFICATION

## MARQUE NF

### PLAQUES DE PLATRE

N° d'identification AFNOR Certification : NF 081  
Révision n° 03 mise en application le 10 septembre 2011

---

Date de première mise en application : juillet 1983

Le référentiel de la marque NF 081 est constitué des règles générales de la marque NF, des présentes Règles de certification et des normes et documents qui y sont référencés.

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE 1 PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
1.1 Vos attentes.....	5
1.2 Notre offre .....	5
<b>PARTIE 2 LES REFERENTIELS.....</b>	<b>7</b>
2.1 Les règles générales de la marque NF .....	7
2.2 Les normes et spécifications complémentaires .....	7
2.2.1 Réglementation.....	7
2.2.2 Normes.....	7
2.2.3 Spécifications complémentaires.....	8
2.2.4 Autres spécifications complémentaires pour un usage élargi (Plaques de plâtre visées dans un Avis technique ou un Document Technique d'Application).....	12
2.3 Les dispositions de MANAGEMENT de la qualité .....	14
2.3.1 Objet.....	14
2.3.2 Exigences minimales en matière de management de la qualité.....	14
2.3.3 Exigences spécifiques aux produits .....	17
2.4 Le marquage .....	21
2.4.1 Le logo NF.....	21
2.4.2 Les textes de référence.....	21
2.4.3 Coexistence du marquage CE et de la marque NF.....	22
2.4.4 Les modalités de marquage.....	22
2.4.5 Information sur les caractéristiques certifiées .....	24
<b>PARTIE 3 OBTENIR LA CERTIFICATION .....</b>	<b>27</b>
3.1 Processus .....	27
3.2 Cas d'une première demande .....	28
3.2.1 Présentation du dossier de demande de certification.....	28
3.2.2 Etude de recevabilité de la demande de certification.....	28
3.2.3 Modalités de contrôles .....	28
3.2.4 Evaluation et décision .....	29
3.3 Cas d'une demande d'admission complémentaire .....	30
3.4 Cas d'une demande d'extension .....	30
3.5 Cas d'une demande de maintien (Extension de marque commerciale).....	30
<b>PARTIE 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI .....</b>	<b>31</b>
4.1 Processus .....	32
4.2 Modalités de contrôles du suivi .....	32
4.2.1 Les audits.....	32
4.2.2 Essais sur le produit certifié NF.....	33
4.3 Evaluation et décision .....	36
4.4 Déclaration des modifications.....	36
4.4.1 Modification concernant le titulaire.....	37
4.4.2 Modification concernant l'unité de fabrication.....	37
4.4.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication .....	37
4.4.4 Modification concernant le produit certifié NF.....	37
4.4.5 Cessation temporaire ou définitive de production.....	37
4.4.6 Modification concernant le circuit de distribution .....	37
<b>PARTIE 5 LES INTERVENANTS.....</b>	<b>38</b>
5.1 Organisme mandaté .....	38
5.2 Organisme d'audit.....	38
5.3 Organisme d'essais.....	38
5.4 Sous-traitance .....	38
5.5 Comité Particulier.....	39
5.6 Bureau du Comité Particulier .....	39
5.6.1 Compositions.....	39
5.6.2 Règles de fonctionnement.....	40

---

<b>PARTIE 6 LES TARIFS</b> .....	<b>41</b>
6.1 Prestations afférentes a la certification NF .....	42
6.2 Recouvrement des prestations.....	43
6.3 Les tarifs.....	43
<b>PARTIE 7 DOSSIERS DE CERTIFICATION</b> .....	<b>44</b>
7.1 Cas d'une première demande d'admission .....	44
7.2 Cas d'une demande d'admission complémentaire .....	44
7.3 Cas d'une demande d'extension .....	44
7.4 Cas d'une demande de maintien .....	44
7.4.1 Modalités.....	44
<b>PARTIE 8 LEXIQUE</b> .....	<b>52</b>
8.1 Terminologie relative aux plaques de plâtre.....	53

Les présentes Règles de Certification ont été approuvées par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification en date du 25 juillet 2011.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Le CSTB (organisme mandaté) s'engage avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ces Règles de certification, en terme de processus de Certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les Règles de Certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par le CSTB et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier sauf pour la partie 6 qui est actualisée au moins 1 fois l'an. La révision sera approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification.

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N°de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
	00	Juillet 1983	
	01	Mai 1998	
Tout le document	02	1 <sup>er</sup> juin 2006	Evolution de forme du règlement de certification (prise en compte de la nouvelle trame) et prise en compte de la norme NF EN 520.
Tout le document	03	10 septembre 2011	Evolution de Règles de certification (Prise en compte de l'amendement A1 de la norme NF EN 520, intégration des plaques de 25 mm d'épaisseur, des spécifications complémentaires pour un usage élargi et mise à jour de la trame du règlement).

# Partie 1

## PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

---

### 1.1 VOS ATTENTES

Les présentes Règles de Certification concernent à ce jour les plaques de plâtre.

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;
- distributeur des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le titulaire respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

### 1.2 NOTRE OFFRE

#### La marque NF en général

La marque NF est une marque volontaire de valorisation des produits de qualité, sûrs et dont la valeur d'usage est démontrée. Répondre aux exigences de la marque NF, c'est répondre aux attentes du marché et de ses clients qui sont associés directement ou indirectement à l'élaboration des référentiels.

La marque NF est la marque de qualité de conformité aux normes françaises, européennes et internationales et, éventuellement à des spécifications.

La marque NF est la propriété d'AFNOR qui a concédé à sa filiale AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de cette marque sous toutes ses formes. C'est une marque collective de Certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par des règles générales et par les présentes Règles de Certification.

La marque NF est la première marque de Certification de produits en France et l'une des grandes marques de Certification en Europe. Elle bénéficie d'un taux de notoriété de 90 % ; Créée il y a près de 60 ans, la marque NF s'est développée et est gérée au sein d'un réseau comprenant près de 50 organismes techniques, laboratoires d'analyses et d'essais et organismes d'inspection reconnus au plan européen et pour certains au niveau mondial. La marque NF s'appuie sur l'expertise et la compétence technique de ces organismes pour définir et faire évoluer les référentiels de certification et contrôler leur application.

Demander la marque NF pour ses produits, s'inscrit dans la démarche de progrès d'une entreprise.

A l'heure de l'Europe, et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres Certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

#### Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité

AFNOR Certification et le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), organisme mandaté par AFNOR Certification, sont des organismes impartiaux. Ils vous apportent leurs compétences techniques en matière de Certification : évaluation de vos produits et contrôle de votre organisation et de votre maîtrise de la qualité.

#### NF appliquée à votre produit

La marque NF pour vos produits, c'est l'attestation que ces produits :

- sont conformes à la réglementation, aux normes et aux textes complémentaires en vigueur les concernant ;
- proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée.

La marque NF est matérialisée par le logo NF conforme au modèle ci-dessous :



Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF sont décrites dans la partie 2 des présentes Règles de Certification.

#### **A qui s'adresser ?**

CSTB

Département Sécurité, Structure et Feu – Division VTI

84 avenue Jean Jaurès – CHAMPS-SUR-MARNE

77447 MARNE-LA-VALLE CEDEX 02

Vos contacts :

**Madame Maryse SARRE**

Tél. : 01 64 68 88 26

Fax : 01 64 68 84 99

mail : [maryse.sarre@cstb.fr](mailto:maryse.sarre@cstb.fr)

**Monsieur Sylvain Giry**

Tél. : 01 64 68 88 26

Fax : 01 64 68 84 99

mail : [sylvain.giry@cstb.fr](mailto:sylvain.giry@cstb.fr)

Site internet : [www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)

## Partie 2

# LES REFERENTIELS

Le référentiel de la marque NF – Plaques de plâtre est constitué des règles générales de la marque NF, des présentes Règles de Certification et des normes qui y sont référencées.

C'est le Référentiel de Certification au sens du Code de la Consommation.

### 2.1 LES REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF

La marque NF est une marque collective de certification déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Les présentes Règles de Certification s'inscrivent dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles R 115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la consommation.

Ces Règles de Certification précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à des normes et de façon générale à l'ensemble des référentiels définis dans cette partie, pour un produit provenant d'un demandeur/titulaire et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désignés.

### 2.2 LES NORMES ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

#### 2.2.1 Réglementation

Les produits faisant l'objet des présentes Règles de Certification doivent respecter la réglementation française en vigueur.

- La directive Européenne des produits de la construction (89/106/CEE) s'applique aux produits objets des présentes Règles de Certification.

L'annexe ZA de la norme NF EN 520+A1 précise les conditions du marquage CE des plaques de plâtre.

- L'Arrêté du 22 août 2005 / Décret du 22 août 2005 (journal officiel de la République du 15 septembre 2005) précisant les conditions d'application en France.

Le CSTB tient à disposition la liste des textes en vigueur.

#### 2.2.2 Normes

##### Normes de produits

Les produits faisant l'objet des présentes règles de certification doivent répondre aux exigences définies dans la norme suivante :

- NF EN 520+A1– (Février 2009)

Plaques de plâtre - Définitions, spécifications et méthodes d'essai.

La norme est complétée par des spécifications complémentaires définies à l'article 2.2.3 de cette partie. Elles concernent les plaques de type A, I, F et H correspondant à :

A : type standard

I : type Haute dureté

F : type Spécial feu

H : type Hydrofugée, seul le type H1 est retenu

- NF EN 14190 - (Décembre 2005)

Produits de transformation secondaire de plaques de plâtre – Définitions, exigences et méthodes d'essai.

##### **Norme relative au système de management de la qualité si nécessaire**

Lorsque l'usine est certifiée ISO 9001, elle doit répondre aux exigences définies dans la norme :

NF EN ISO 9001 :2008 « Système de management de la qualité – Exigences ».

### 2.2.3 Spécifications complémentaires

La numérotation de chaque article ci-après reprend celle de la norme NF EN 520+A1 dans laquelle les articles concernés sont aménagés ou complétés.

Le prélèvement des échantillons sera celui défini à l'article 2.3.3 de cette partie des présentes règles de certification.

#### *Article 4.9.2.5 (NF EN 520+A1) – Profils des bords et extrémités.*

Règle de contrôle des bords amincis :

**Profondeur** – Mesurée à 5 mm du bord. La mise à zéro du comparateur se fait à 150 mm du bord.

Seuil mini	95 %	95 %	Seuil maxi
0,7 mm	$\geq 0,8$ mm	$\leq 2,3$ mm	2,5 mm

#### **Largeur**

Seuil mini	Seuil maxi
40	80

Le seuil étant la valeur limite qui ne doit pas être dépassée.

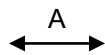
#### **A - Cas particulier des plaques à bords longitudinaux amincis semi arrondis (mixtes) et des bords semi arrondis**

Mesure de la partie arrondie des bords – mesure du déplacement A.

Les dimensions et tolérances sont définies dans un cahier des charges déposé auprès de l'organisme mandaté au dépôt de la demande.

#### **Principe de la mesure :**

Le principe de l'appareil est indiqué en fig.1.





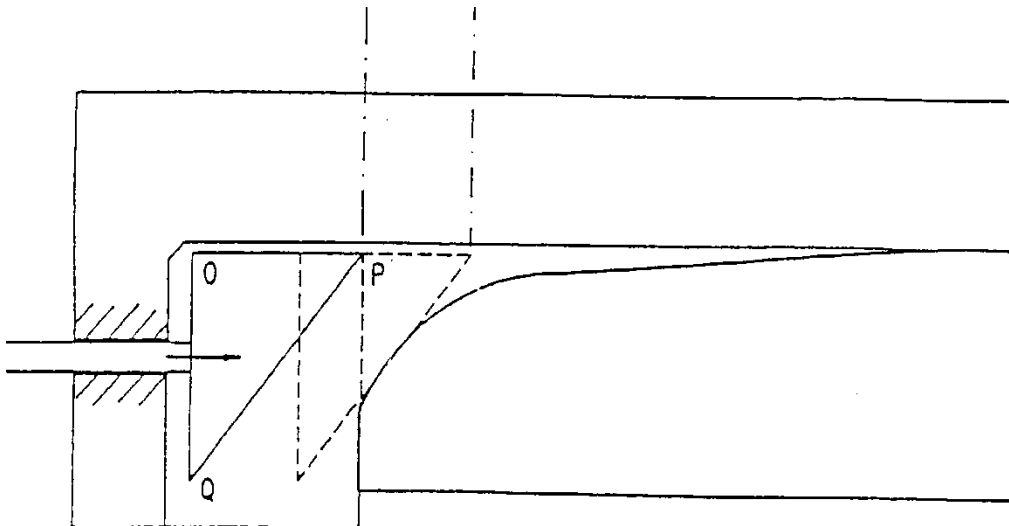


FIG. 1 Principe de vérification du profil de la partie arrondie des bords mixtes

Déterminer le déplacement  $A$  d'une cale en forme de triangle rectangle à partir d'une position de départ (1) sommet  $P$  dans le prolongement du bord droit de la plaque à une position (2) telle que l'hypoténuse  $PQ$  soit tangente au bord arrondi.

Le déplacement mesuré doit être compris entre les valeurs extrêmes de la plage définie pour chaque modèle autour d'une valeur médiane également définie pour chaque profil théorique.

L'appareil de mesure repose sur la face supérieure de l'échantillon et prend appui en bout sur le bord longitudinal de la plaque (bord droit) : la largeur d'appui de l'appareil doit être d'au moins 4 cm afin d'assurer la reproductibilité de la mesure.

L'échantillonnage, le nombre de mesures et la fréquence des essais sont ceux définis pour la mesure des amincis (article 5.1 de la norme NF EN 520+A1).

**NOTA :** Dans ce cas, la mesure de la profondeur d'aminci est effectuée à 15 mm du bord ; pour le reste, la mesure des amincis est inchangée.

#### B - Cas particulier des plaques à bords transversaux biseautés ou amincis

Les dimensions et tolérances sont définies dans un cahier des charges déposé auprès de l'organisme mandaté au dépôt de la demande.

#### C - Cas particulier des plaques à bords longitudinaux biseautés.

Les dimensions et tolérances sont définies dans un cahier des charges déposé auprès de l'organisme mandaté au dépôt de la demande.

#### Présentation des résultats

Les résultats obtenus sur chaque bord feront l'objet d'une exploitation statistique, de préférence mensuelle :

- Moyenne pour chaque bord,
- écart-type,
- minima
- maxima

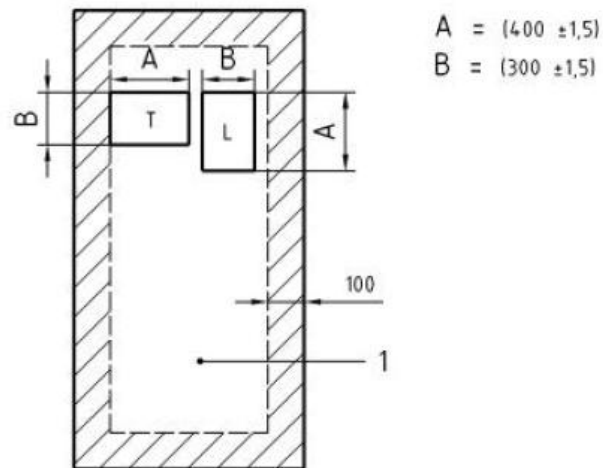
#### Article 4.1.2 (NF EN 520+A1) – Résistance à la flexion (charge de rupture en flexion)

Appareillage : l'appareillage est celui défini en 5.7.2 de la norme NF EN 520+A1

Les essais de résistance à la flexion jusqu'à rupture sont réalisés sur les mêmes éprouvettes que celles utilisées pour la déformation et conformément à la méthode définie à l'article 5.7.3 de la norme NF EN 520+A1 complétée par l'article 2.2.3.2 des présentes règles de certification.

**Figure 14 de la norme NF EN 520 +A1– Prélèvement des éprouvettes pour la détermination de la résistance à la rupture en flexion (exemple d'une plaque de 1200 mm de large)**

Dimensions en millimètres

**Légende**

- 1 Zone de prélèvement des autres éprouvettes

Figure 2

**Spécifications**

Les charges de rupture minimales en flexion des plaques faisant l'objet de la marque NF sont celles déterminées comme indiquées ci-après et les valeurs doivent être supérieures aux valeurs données dans le tableau A.

**Article 4.1.3 (NF EN 520+A1) – Déformation sous charge**

Appareillage : l'appareillage est celui défini en 5.7.2 de la norme NF EN 520+A1

Les flèches sous charge maximale sont déterminées comme indiqué à l'article 2.2.3.1 des présentes règles de certification.

**Spécifications**

Les charges de rupture minimales en flexion des plaques faisant l'objet de la marque NF sont celles déterminées comme indiquées ci-après et les valeurs doivent être supérieures ou égales aux valeurs données dans le tableau A.

Les flèches sous charge doivent être inférieures ou égales aux valeurs données dans le tableau A.

La flèche résiduelle après déchargement devra être inférieure ou égale à 0,50 mm.

Tableau A

Épaisseur de la plaque (mm)	Sens longitudinal (L) <sup>(1)</sup>				Sens transversal (T) <sup>(2)</sup>			
	Charge totale appliquée en daN (charge + précharge)	Flèche maximale (mm)		Charge de rupture minimale daN	Charge totale appliquée en daN (Charge + précharge)	Flèche maximale (mm)		Charge de rupture minimale daN
		Sous charge	résiduelle			Sous charge	résiduelle	
9,5	20	2,8		40	12	1,9		17
12,5	30	2,4		60	16	1,2		21
15	40	1,9	0,50	75	20	0,9	0,50	26
18	50	1,5		100	24	0,7		40
25	70	1,0		140	32	0,7		55

<sup>(1)</sup> Eprouvette disposée face de parement vers le bas  
<sup>(2)</sup> Eprouvette disposée face de parement vers le haut

**Article 4.10 (NF EN 520+A1) - Exigences applicables aux plaques de plâtre à taux d'absorption d'eau réduit.**

Ces essais sont à réaliser sur des plaques hydrofugées de type H1.

**Absorption d'eau en surface :**

Appareillage :

Les méthodes et l'appareillage utilisés sont ceux définis à l'article 5.9.1 NF EN 520+A1.

Les échantillons sont de 125 x 125 (mm) avec une tolérance de  $\pm 1,5$  mm.

Spécifications : Aucune valeur individuelle ne doit être supérieure à 180 g/m<sup>2</sup>.

**Absorption totale d'eau**

Appareillage :

Les méthodes et l'appareillage sont ceux définis en 5.9.2 NF EN 520+A1.

Les échantillons sont de 300 X 300 (mm) avec une tolérance de  $\pm 1,5$  mm.

Spécifications :  $\leq 5$  % après 2 heures d'immersion dans l'eau à  $(23 \pm 2)^\circ\text{C}$ .

**Article 4.14 (NF EN 520+A1) - Dureté superficielle**

Le diamètre de chaque dépression mesuré conformément à l'article 5.12 NF EN 520+A1 ne doit pas être supérieure à :

- pour les plaques de type I (haute dureté) : 15 mm
- pour les autres types de plaques (A, F, H1) : 20 mm

### **2.2.3.1 Déformation sous charge**

Effectuer l'essai sur l'éprouvette (L) et l'éprouvette (T) de chaque plaque prélevée immédiatement après séchage comme indiqué en 5.7.3.1 - figure 14 de la NF EN 520+A1 reproduit en figure 2 dans les présentes règles de certification,

Disposer l'éprouvette face de parement tournée vers le bas (éprouvette L) ou vers le haut (éprouvette T), sur deux appuis cylindriques parallèles de 3 mm à 15 mm de rayon espacés de  $350 \pm 1$  mm. Appliquer une précharge de 3 daN. Ajuster l'indicateur de flèche à 0. Appliquer ensuite la charge progressivement à raison de  $300 \text{ N/min} \pm 20\%$  au centre de la portée (par l'intermédiaire d'un rouleau identique aux précédents et disposé parallèlement à ceux-ci à mi-distance), jusqu'à la charge indiquée au tableau A.

Maintenir la charge pendant 1 minute et relever la flèche (fc) à 1/10 mm près. Ramener la charge à 3 daN et relever la flèche résiduelle après 1 minute.

Noter la valeur obtenue pour chaque éprouvette.

### **2.2.3.2 Résistance à la flexion (charge de rupture en flexion)**

Effectuer l'essai sur la même éprouvette utilisée pour la détermination de la déformation sous charge, sans la déposer de ses appuis.

Appliquer la charge progressivement à raison de  $300 \text{ N/min} \pm 20\%$  jusqu'à rupture.

Noter la charge provoquant la rupture de chaque éprouvette.

## **2.2.4 Autres spécifications complémentaires pour un usage élargi (Plaques de plâtre visées dans un Avis technique ou un Document Technique d'Application)**

Ces spécifications sont indiquées clairement dans le Dossier Technique et le Cahier des Prescriptions Techniques des Avis Techniques ou des Documents Techniques d'Application concernés.

Les caractéristiques concernées sont :

- La déformation sous charge
- La résistance en flexion
- La dureté superficielle

## RECAPITULATIF DES SPECIFICATIONS ET REGLEMENT DE CERTIFICATION

Ce tableau est destiné à récapituler et à visualiser l'ensemble des spécifications demandées aux plaques de plâtre à bords amincis de type A.

A ces spécifications ont été rajoutées celles des plaques à bords amincis de type I et H1.

CARACTERISTIQUES		Epais. 9,5 mm	Epais. 12,5 mm	Epais. 15 mm	Epais. 18 mm	Epais. 25 mm	OBSERVATIONS
MASSE SURFACIQUE		≥ 6,5 kg/m <sup>2</sup>	≥ 8,5 kg/m <sup>2</sup>	≥ 10 kg/m <sup>2</sup>	≥ 13 kg/m <sup>2</sup>	≥ 17 kg/m <sup>2</sup>	
EPAISSEUR		± 0,4 mm	± 0,4 mm	± 0,4 mm	± 0,4 mm	± 0,4 mm	Amplitude maxi entre les 6 mesures d'une même plaque 0,80 mm. Différence maxi entre les épaisseurs relevées sur les 6 plaques 1mm.
LONGUEUR		+0, -5 mm	+0, -5 mm	+0, -5 mm	+0, -5 mm	+0, -5 mm	
LARGEUR		+0, -4 mm	+0, -4 mm	+0, -4 mm	+0, -4 mm	+0, -4 mm	
EQUERRAGE		≤ 2,5 par m de largeur	≤ 2,5 par m de largeur	≤ 2,5 par m de largeur	≤ 2,5 par m de largeur	≤ 2,5 par m de largeur	
PROFONDEUR DES AMINCIS		0,8 à 2,3 mm	0,8 à 2,3 mm	0,8 à 2,3 mm	0,8 à 2,3 mm	0,8 à 2,3 mm	≥ 0,8 mm garanti pour 95 % des résultats ≤ 2,3 mm garanti pour 95 % des résultats valeurs limites : mini 0,7 mm maxi 2,5 mm
LARGEUR DES AMINCIS		40 à 80 mm	40 à 80 mm	40 à 80 mm	40 à 80 mm	40 à 80 mm	
DEFORMATION S/CHARGE SL	Flèche maximale	≤ 2,8 mm	≤ 2,4 mm	≤ 1,9 mm	≤ 1,5 mm	≤ 1,0 mm	(1) - (2)
	Charge totale appliquée	20 daN	30 daN	40 daN	50 daN	70 daN	précharge de 3 daN comprise
DEFORMATION RESIDUELLE SL		≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	(1) - (2)
RESISTANCE SL		≥ 40 daN	≥ 60 daN	≥ 75 daN	≥ 100 daN	≥ 140 daN	(1) - (2)
DEFORMATION S/CHARGE ST	Flèche maximale	≤ 1,9 mm	≤ 1,2 mm	≤ 0,9 mm	≤ 0,7 mm	≤ 0,7 mm	(1) - (3)
	Charge totale appliquée	12 daN	16 daN	20 daN	24 daN	32 daN	précharge de 3 daN comprise
DEFORMATION RESIDUELLE ST		≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	≤ 0,50 mm	(1) - (3)
RESISTANCE ST		≥ 17 daN	≥ 21 daN	≥ 26 daN	≥ 40 daN	≥ 55 daN	(1) - (3)
DURETE SUPERFICIELLE		≤ 20 mm	≤ 20 mm	≤ 20 mm	≤ 20 mm	≤ 20 mm	Pour les plaques haute dureté ≤ 15 mm (type I)
ABSORPTION D'EAU EN SURFACE - pour plaque de type H1		≤ 180 g/m <sup>2</sup>	≤ 180 g/m <sup>2</sup>	≤ 180 g/m <sup>2</sup>	≤ 180 g/m <sup>2</sup>	≤ 180 g/m <sup>2</sup>	Face parement et face dos
REPRISE D'EAU par IMMERSION- pour plaque de type H1		≤ 5%	≤ 5%	≤ 5%	≤ 5%	≤ 5%	

- (1) - éprouvettes de 300 mm x 400 mm  
- précharge de 3 daN, indicateur de flèche à 0
- (2) - **SL** : éprouvette placée face de parement vers le bas.
- (3) - **ST** : éprouvette placée face de parement vers le haut.

## **2.3 LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITE**

### **2.3.1 Objet**

Les titulaires (fabricants et distributeurs) sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit aux présentes Règles de Certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect de ces règles de certification.

Ce paragraphe constitue le référentiel des audits.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes 2.3.2 et 2.3.3 suivants

### **2.3.2 Exigences minimales en matière de management de la qualité**

Le demandeur/titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir :

- Si l'usine est certifiée ISO 9001, des exigences applicables de la norme NF EN ISO 9001:2008 (voir Tableau 1).
- Si l'usine de production n'est pas certifiée ISO 9001 le demandeur/titulaire doit alors justifier de la mise en place effective d'un système de contrôle de production répondant au minimum aux exigences adaptées au produit (voir Tableau 2).

Les audits peuvent être allégés pour les sociétés ayant un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001:2008, à condition que :

- le certificat ISO comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque NF ;
- le certificat ISO soit émis par un organisme certificateur accrédité :
  - le certificat ISO est émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) – voir signataires sur le site du COFRAC ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)) – et reconnu par AFNOR Certification : l'allègement peut-être mis en œuvre lorsque le certificat est adressé au CSTB,
  - le certificat ISO est émis par AFNOR Certification dans le cadre de l'offre de certifications coordonnées : l'allègement est mis en place selon les règles décrites dans les procédures de mise en place des certifications coordonnées en vigueur.

Dans tous les cas, l'allègement peut être remis en cause si les conditions ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

Tableau 1 (Usine certifiée ISO 9001 – Exigences applicables)

§ norme	Exigence	Applicable
4.1	Exigences générales	x sauf f) pour les processus de réalisation du produit
4.2.3	Exigences relatives à la documentation	x pour les processus de réalisation du produit
5.1	Engagement de la direction	x
5.2	Ecoute client	NA
5.3	Politique qualité	x
5.4	Planification	NA
5.5	Responsabilité, autorité et communication	X sauf 5.5.3 pour les processus de réalisation du produit
5.6	Revue de direction	x pour les processus de réalisation du produit
6.2	Ressources humaines	x pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur la réalisation du produit
6.3	Infrastructures	x pour les processus de réalisation du produit
6.4	Environnement du travail	x pour les processus de réalisation du produit
7.1	Planification de la réalisation du produit	x
7.2	Processus relatifs aux clients	
7.2.3	Communication avec les clients	x
7.3	Conception et développement	NA
7.4	Achats	x
7.5	Production et préparation du service	
7.5.1	Maîtrise de la production et de la préparation du service	x
7.5.2	Validation des processus de production et de préparation du service	x
7.5.3	Identification et traçabilité	x
7.5.4	Propriété du client	NA
7.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	x
8.2	Surveillance et mesure	
8.2.1	Satisfaction du client	NA
8.2.2	Audit interne	NA
8.2.3	Surveillance et mesure des processus	x
8.2.4	Surveillance et mesure du produit	x
8.3	Maîtrise du produit non conforme §8.3b non applicable	x
8.4	Analyse des données	NA
8.5	Amélioration	
8.5.1	Amélioration continue	NA
8.5.2	Action corrective	x
8.5.3	Action préventive	x

X Chapitre audité systématiquement

NA Chapitre non audité

Tableau 2 (Usine non certifiée ISO 9001 – Système de contrôle de production exigible)

Exigence applicable	
1 - Responsabilité	Le demandeur/titulaire est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de contrôle de la production. Il est doté de l'autorité nécessaire pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ déclencher des actions permettant de prévenir l'apparition de non-conformités du produit,</li> <li>▪ identifier et enregistrer toute non-conformité,</li> <li>▪ assurer que les exigences à respecter, décrites ci-après, sont satisfaites en permanence.</li> </ul>
2 - Maîtrise des documents	
⇒ Documents de référence	Le demandeur/titulaire doit veiller à ce que tous les documents de référence décrits en annexe 1 et relatifs à sa production soient communiqués au personnel concerné - traduits par ses soins dans la langue nationale si nécessaire, c'est notamment le cas pour le personnel chargé des contrôles de conformité à la norme qui doit en disposer en permanence, à proximité de son poste de travail.
⇒ Documents internes	Le demandeur/titulaire doit établir et tenir à jour les documents définissant le contrôle de la production en usine tel qu'il l'applique ; il s'agit, au minimum : <p><b>a)</b> d'un recueil des modalités de contrôles pour chacune des opérations réalisées, (référence de la méthode, fréquence de contrôle, personnel responsable, échantillonnage testé),</p> <p><b>b)</b> des procédures et instructions documentées relatives aux opérations de contrôle en usine qui ne font pas l'objet d'un texte de référence ou qui dérogent par rapport au texte de référence, ces procédures doivent être disponibles aux différents postes de contrôles concernés.</p> <p><b>c)</b> des fiches techniques descriptives des caractéristiques de fabrication et des spécifications internes, par type de plaques.</p>
3 - Opérations de contrôle	Cf. article 2.3.3 ci-dessous des présentes règles de certification
3.1 - Contrôle sur les matières premières et les constituants du produit	Cf. article 2.3.3 ci-dessous des présentes règles de certification
3.2 - Contrôle en cours de fabrication	Cf. article 2.3.3 ci-dessous des présentes règles de certification
⇒ Au mélangeur	Cf. article 2.3.3 ci-dessous des présentes règles de certification
⇒ A la coupe	Cf. article 2.3.3 ci-dessous des présentes règles de certification
⇒ A la sortie	Cf. article 2.3.3 ci-dessous des présentes règles de certification
3.3 - Contrôle sur les produits finis	Cf. article 2.3.3 ci-dessous des présentes règles de certification
3.4 - Contrôles spécifiques aux plaques hydrofugées	Cf. article 2.3.3 ci-dessous des présentes règles de certification
4 - Personnel, installations et équipements	Le demandeur/titulaire doit disposer du personnel, des installations et des équipements nécessaires. Le demandeur/titulaire doit également s'assurer que ces équipements sont utilisés en conformité avec la norme ou la méthode d'essai à laquelle il se reporte.
⇒ Etalonnage / Vérification	Pour démontrer la conformité du produit à la spécification technique, le demandeur (ou titulaire) doit être en mesure d'assurer que l'étalonnage ou la vérification des équipements de contrôle, de mesure et d'essai est bien réalisé, que ceux-ci lui appartiennent ou non.
⇒ Etalonnage	Le demandeur/titulaire doit pouvoir attester que les presses d'essais et les balances sont utilisées et étalonnées régulièrement ; pour cela, il doit disposer du rapport d'étalonnage délivré par un organisme accrédité. La périodicité d'étalonnage est laissée à son appréciation en fonction de la fréquence d'utilisation mais si cette périodicité est supérieure à un an, le demandeur (ou titulaire) doit entre-temps effectuer des vérifications.
5 - Essais et exploitation des résultats	
5.1 - Essais	
5.2 - Exploitation des résultats	
6 - Enregistrement des résultats de contrôle	Cf. paragraphe ci-dessous des présentes règles de certification
⇒ Classeur matières premières	Cf. paragraphe ci-dessous des présentes règles de certification
⇒ Classeur enregistrement des contrôles en cours de fabrication	Cf. paragraphe ci-dessous des présentes règles de certification
⇒ Classeur enregistrement des contrôles sur produits finis	Cf. paragraphe ci-dessous des présentes règles de certification
7 - Traitement du produit non conforme	
8 – Traçabilité	A la mise sur le marché, les plaques de plâtre individuellement doivent être exactement identifiables et retraçables quant aux données de fabrication les concernant.
9 - Réclamations	Le titulaire doit conserver : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs à aux plaques de plâtre couvertes par la marque NF,</li> <li>▪ un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication des plaques de plâtre.</li> </ul> Il doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant la plaque de plâtre.



Dans le cadre de l'audit, l'auditeur décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système depuis le dernier audit ainsi qu'en respectant les principes ci-après :

- Les chapitres 7.5.3, 7.6, 8.2.4, 8.5.2, 8.5.3 du tableau 1 ou 3, 4, 7 et 8 du tableau 2 doivent systématiquement être audités, ainsi que le registre des réclamations clients. Le titulaire doit conserver :
  - un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux plaques de plâtre certifiées NF et de leur traitement,
  - un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.Il doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les plaques de plâtre certifiées NF.
- L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être vérifié sur la période de 3 ans.

### **2.3.3 Exigences spécifiques aux produits**

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 des présentes règles de certification.

Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production. Les opérations de contrôle s'organisent en trois phases :

- contrôles sur les constituants du produit ;
- contrôles effectués en cours de fabrication ;
- vérifications et essais effectués sur les produits finis.

#### **Contrôle sur les constituants du produit**

Le demandeur/titulaire, fabricant de plaques de plâtre, est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tout cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Ce contrôle, dont la teneur peut varier selon la structure du contrôle interne du demandeur/titulaire et les garanties de régularité apportées par ses fournisseurs, comporte généralement :

- des contrôles de réception permettant l'acceptation de la livraison ;
- des contrôles de qualité permettant l'appréciation de la conformité et/ou la régularité des constituants du produit par rapport aux caractéristiques attendues.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Ce contrôle peut être simplifié si le demandeur/titulaire impose contractuellement un contrôle systématique avant livraison de la part de son (ses) fournisseur(s) et s'il dispose pour chaque lot livré des fiches d'analyse en résultant, ou si le fournisseur est certifié selon la norme NF EN ISO 9001:2008 pour les fabrications concernées, ou si les produits sont certifiés.

**Contrôle en cours de fabrication**

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Chacune des phases de fabrication :

- dosage
- mélange
- formage
- coupe
- séchage

est pilotée (contrôle et réglage) à l'aide d'appareils de mesure, d'enregistreurs et d'appareils de commande permettant d'afficher les consignes de fonctionnement, de contrôler les paramètres de marche (débits, vitesses, températures).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs.

Des contrôles sur les produits sont effectués sur la ligne de fabrication au moins toutes les 2 heures au mélangeur, à la coupe et à la sortie machine (en fonction du processus de fabrication).

**Au mélangeur :**

Les contrôles effectués au mélangeur sont fonction du processus de fabrication et définis dans un cahier des charges déposé au CSTB.

**A la coupe :**

- contrôles dimensionnels :
  - longueur
  - largeur
  - épaisseurs
  - amincis
- contrôle visuel de l'aspect et du marquage

**A la sortie :**

- contrôles visuels de l'aspect, de l'empilage, du banderolage
- poids
- humidité
- contrôles dimensionnels, au minimum 1 contrôle par semaine sera réalisé par le personnel du laboratoire pour recouper les valeurs obtenues sur chaîne, sur les caractéristiques suivantes :
  - longueur
  - largeur
  - épaisseurs
  - amincis

Toutefois, lorsque la fréquence de ces contrôles sert de justification pour un allègement des contrôles sur le produit fini, il doit veiller tout particulièrement à ce que :

- les modalités et les fréquences de contrôles soient formalisées,
- les spécifications soient précisées et connues des opérateurs,
- les résultats fassent l'objet d'un enregistrement systématique.

### Contrôle et essais sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements de plaques de plâtre effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces produits. Les produits prélevés doivent refléter un échantillon varié des dimensions des plaques de plâtre, objets de la marque.

Le mode de prélèvement des plaques de plâtre nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, les contrôles sont renforcés afin de déceler les causes de défaillance et d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat.

A la sortie machine, le laboratoire prélève au moins 1 plaque par poste de 8 h par type, par famille et épaisseur de plaque.

Si fabrication est inférieure à 8h, 1 plaque est prélevée sur le lot de production considéré de manière représentative.

Les contrôles du laboratoire sont réalisés à masse constante.

Les produits fabriqués sont donc repérés en stock par lots de fabrication.

Sur chaque plaque prélevée par le personnel du laboratoire il est procédé aux essais suivants :

- aspect
- dimensions : épaisseur, longueur, largeur, équerrage, dimensions de l'amincissement des bords. Si le contrôle continu sur chaîne est réalisé conformément à l'article « A la sortie » (y compris l'équerrage), ce contrôle n'est pas requis, dans le cas contraire il l'est.
- résistance à la flexion sur 2 éprouvettes par plaque (1L et 1T)
- déformation sous charge sur 2 éprouvettes par plaque (1L et 1T)
- dureté superficielle en 3 points de la plaque prélevée
- masse surfacique

### Contrôles spécifiques aux plaques hydrofugées :

- absorption d'eau en surface - sur 1 plaque - 2 échantillons (1 dos et 1 parement)
- absorption d'eau totale par immersion - sur 1 plaque - 1 échantillon.

Certaines caractéristiques peuvent être contrôlées par des méthodes différentes de celles mentionnées dans la norme. Dans ce cas, la corrélation doit être clairement établie.

### Essais de type pour une demande de droit d'usage à la marque NF

- ⇒ Essais de type pour une demande d'admission
- ⇒ Essais de type pour une demande d'extension

*NOTE : On entend par essai de type un essai réalisé une fois sur un nouveau produit ou à chaque modification importante du produit.*

### Contrôle supplémentaire (CS)

Chaque fois que des résultats hors normes ou hors tolérances sont constatés dans le cadre du contrôle interne, un contrôle supplémentaire (contre épreuve) doit être systématiquement réalisé.

### Pour les essais mécaniques :

Le contrôle supplémentaire sera réalisé sur une même plaque de la façon suivante :

On prélève deux éprouvettes sur la plaque testée, deux cas sont possibles :

- Les valeurs obtenues sur les deux éprouvettes sont bonnes, on considère que le lot est accepté
- L'une des valeurs de contre épreuve est hors norme ou hors tolérance : le lot est bloqué. Le titulaire déterminera les quantités à déclasser et effectue un nouveau contrôle sur le nouveau lot.

**Pour les mesures dimensionnelles :**

Le contrôle supplémentaire sera réalisé sur deux autres plaques de la façon suivante :

Une plaque avant et après le moment où le problème est observé de manière à encadrer la fabrication concernée.

Plusieurs scénarios sont alors possibles :

- La valeur est confirmée par les deux contre-épreuves, la recherche doit être élargie ;
- Une seule des deux contre-épreuves est hors norme, dans ce cas la recherche doit être élargie à partir de la valeur hors norme.

Les différents résultats ainsi obtenus ainsi que les mesures qui ont été prises doivent être indiquées sur les registres de contrôles. Si ceux-ci figurent dans un autre document un repère renvoyant à ce document doit être mentionné sur le registre.

Il doit exister un lien entre une fiche d'anomalie établie et le registre de contrôles.

Si un produit est non conforme et qu'il a été déclassé les valeurs correspondant au lot déclassé sont :

- Soit non prises en compte dans l'exploitation statistique,
- Soit prises en compte ; dans ce cas toutes les informations concernant ce lot doivent être intégrées.

Si le lot n'est pas déclassé, l'ensemble des valeurs doivent être intégrées dans les calculs.

**Traitement du produit non conforme**

Si des résultats de contrôle ou d'essai montrent que le produit ne satisfait pas aux exigences des présentes règles, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Les produits non conformes doivent être isolés et identifiés de façon adéquate.

Ils ne doivent en aucun cas être expédiés dans des emballages marqués NF.

Les produits définitivement non conformes peuvent être détruits ou éliminés en tant que déchets. S'ils ne sont pas éliminés ils devront avoir été démarqués ou rendus inaptés à l'usage ou identifiés comme produit non conforme (peinture sur la tranche) ; cette disposition est décrite dans le système de contrôle de production.

Une fois la défaillance corrigée, la première fabrication qui suit doit faire l'objet du contrôle ou de l'essai ayant mis en évidence la non-conformité pour prouver la remise en conformité de la production.

Des dispositions doivent être prises par le demandeur/titulaire pour assurer le déclassement d'une production dès qu'un résultat non conforme est détecté.

Si exceptionnellement la détection de la non-conformité intervient après l'expédition des produits chez le client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin d'éviter toute conséquence dommageable.

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur lui-même ou le responsable à qui il les transmet afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications des présentes règles de certification.

**Enregistrement des résultats de contrôles**

Les résultats des contrôles effectués sous la responsabilité du demandeur/titulaire doivent être consignés convenablement et au fur et à mesure de leur obtention sur des registres ad hoc.

Lorsque ces données sont consignées par un procédé informatique, le demandeur/titulaire doit faire en sorte que ces données puissent être aisément consultées par l'auditeur et que celui-ci puisse recueillir aisément les éditions papier lors de sa visite.

Les registres sont archivés et conservés de façon que l'on puisse les retrouver rapidement dans des installations qui offrent un environnement convenable afin de minimiser les détériorations ou endommagements et d'éviter les pertes. Ils doivent pouvoir être consultés sur demande.

### Classeur Matières Premières

Sont consignés les résultats des contrôles effectués par le titulaire t sur les matières premières :

- date d'exécution,
- repérage du lot de matières premières,
- résultats des mesures,

éventuellement les résultats des contrôles effectués par le fournisseur

### Classeur Enregistrement des contrôles en cours de fabrication

Sont consignés les résultats des contrôles effectués au long de la ligne de fabrication (au mélangeur, à la coupe, en sortie machine), ainsi que les observations éventuelles sur la fabrication qui pourraient être utiles pour la bonne compréhension des résultats. Il peut être constitué de plusieurs cahiers où les valeurs relevées sont notées.

### Classeur Enregistrement des contrôles Produits finis

Sont consignés les résultats des contrôles exécutés sur les produits finis ainsi que les décisions prises au vu des résultats défectueux.

Chaque mois seront reportés les informations statistiques (moyennes, minima, maxima, écarts-types,...) des caractéristiques contrôlées.

Les enregistrements doivent être conservés conformément aux dispositions du système qualité du demandeur/titulaire et au moins deux ans.

## **2.4 LE MARQUAGE**

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.


Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF avec le nom du CSTB organisme mandaté assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre des usages abusifs et les contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées représente un avantage pour les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

### **2.4.1 Le logo NF**

Le logo  doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une référence commerciale distincte.

Le titulaire ne doit faire usage du logo  que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits.

Les outils graphiques du logo sont disponibles auprès de la Direction Technique du CSTB (Tél. :01 64 68 89 52 – Internet : [certification@cstb.fr](mailto:certification@cstb.fr)) ou sur le site web de la marque NF ([www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com)).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

### **2.4.2 Les textes de référence**

Le code de la consommation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de Certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-2 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent sont obligatoirement portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- la dénomination du référentiel de certification utilisé,
- les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu."

Les règles générales de la marque NF


Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF. Les articles 4, 11, 14 et 15 des règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec des produits non certifiés.

**2.4.3 Coexistence du marquage CE et de la marque NF**Règles de dimensionnement et de positionnement des cartouches, logos et polices de caractères :

L'apposition de la marque NF en complément du marquage CE est autorisée dans la mesure où cela n'engendre pas de confusion avec le marquage CE et ne réduit pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport au marquage de la marque NF. Dans ces conditions :

- Le cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de la marque NF (, police,...).
- Si les cartouches ou les logos doivent être présentés de façon verticale, il doit être fait référence au marquage CE en premier lieu.
- Les références (cartouches, logos,...) au marquage CE et à la marque NF doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage afin d'éviter toute représentation sélective.


Caractéristiques certifiées et référence aux normes européennes :

Un produit peut porter des marquages et des marques supplémentaires telle que la marque NF pour autant que ceux-ci remplissent une fonction différente de celle du marquage CE. Ils doivent apporter une valeur ajoutée en indiquant la conformité à des exigences différentes de celles auxquelles le marquage CE fait référence.



Dans ces conditions :

- Il faut UNIQUEMENT faire référence à la norme européenne lorsqu'il est fait état du marquage CE (dans un cartouche,...) et ne pas la citer lorsqu'il est fait référence à la marque NF.
- Concernant la marque NF, seules les caractéristiques certifiées supplémentaires à celles du marquage CE peuvent être citées, ainsi que le référentiel servant à la certification.
- Dans la déclaration de conformité CE (y compris l'étiquetage), le titulaire s'engage à déclarer les valeurs de caractéristiques déterminées conformément aux présentes Règles de certification, lorsqu'elles sont suivies dans le cadre de la certification.

**2.4.4 Les modalités de marquage**

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo  et le marquage des caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute information dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Il traite des deux aspects suivants :


1. marquage du logo  sur le produit certifié NF
2. marquage du logo  sur la documentation et sur les sites Internet

**2.4.4.1 Marquage des produits certifiés**

Un marquage distinctif doit être mis en place pour repérer les produits destinés à un usage courant de ceux destinés à un usage élargi.


**a) Usage Courant**

Chaque plaque certifiée doit comporter dans l'ordre indiqué les indications suivantes :


- le logotype  ou les lettres NF avec le nom de l'organisme mandaté,
- code usine,


- la référence commerciale,
- date de fabrication ou jour calendaire et année,
- heure,


Exemple avec marquage CE :


CE	Société	Type A, I,F ou H1– EN 520	A2 – s1, d0 (C1)		Code usine	Référence commerciale	Date et heure de fabrication
				OU NF-CSTB			

Compte tenu de l'article 8 et l'annexe ZA 3 de la norme NF EN 520+A1, certaines de ces indications peuvent déjà se trouver sur la plaque dans le marquage CE ; dans ce cas elles ne doivent pas être reprises dans le marquage de la marque NF.



Ce logo  doit être apposé au dos ou sur la tranche des plaques de manière à être visible par l'acheteur, dans les conditions suivantes :

- le marquage doit être réalisé de manière durable,
- dans le cadre d'une demande d'admission, le marquage du logo  sur les produits pour lesquels la marque NF est demandée, pourra se faire après accord du CSTB,
- conformément au paragraphe 4.2 des Règles Générales de la marque NF, aucun autre marquage ne doit interrompre le marquage prévu par la marque NF.

Lorsque l'utilisation du logotype  présente des difficultés, il est autorisé de marquer sur les plaques NF-CSTB en lettre capitales de même hauteur que le reste du marquage.

Si les bandes de conditionnement sont identifiées elles doivent porter le logotype , la référence commerciale ainsi que le repère du type de plaque et la forme des bords.

A la demande d'un transformateur, le banderolage peut être neutre.

Si le banderolage est neutre ou inexistant, et si le marquage de la reproduction du logotype  sur le produit certifié sur le bord droit de la tranche de la plaque de plâtre est également inexistant, une étiquette permettant d'indiquer qu'il s'agit de produits sous certification NF doit être apposée sur chaque palette avec le logotype .

Ces indications doivent indiquées sur le banderolage s'il n'y a pas d'étiquette sur les palettes.

Par dérogation à la charte graphique, il est possible d'utiliser sur les banderolages d'autres couleurs que le bleu et le noir afin de pouvoir différencier et identifier facilement le type de plaques conditionnées dans un emballage donné.

#### b) Usage Elargi

Pour cet usage, il est demandé un marquage spécifique sur la plaque de plâtre ainsi qu'une indication au niveau des palettes visible de l'extérieur, le code « Uel » permettra de les identifier.

Exemple marquage sur la plaque avec usage élargi :

CE	Société	Type A, I,F ou H1– EN 520	A2 – s1, d0 (C1)		Uel	Code usine	Référence commerciale	Date et heure de fabrication
----	---------	---------------------------	------------------	---	-----	------------	-----------------------	------------------------------


#### 2.4.4.2 Usage élargi

Pour repérer facilement ces produits (sur le stock, sur le chantier, ...) une identification visuelle unique doit être mise en place pour toutes les plaques correspondant à cet usage élargi. Cette identification, spécifique à ces plaques, doit être réalisée au niveau de la palette et être visible de l'extérieur, cela se traduit par l'apposition d'« Uel - Usage Elargi »:

La mise en place d'une étiquette orange portant la mention « Uel - Usage Elargi » sur chaque palette.

#### **2.4.4.3** *Reproduction du logo dans la publicité*

*(Documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc....)*

La reproduction du logo  avec le nom du CSTB organisme mandaté sous l'ovale sur la documentation doit être réalisée conformément à la charte graphique.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion. Pour cette raison, le catalogue comportera un chapitre qui expliquera la portée du certificat.

La reproduction de la marque NF sur l'entête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

#### **2.4.4.4** *Marquage sur les sites internet*

Il est recommandé au titulaire de soumettre au CSTB tous projets de site Internet où il est fait état de la marque NF.

#### **2.4.5** *Information sur les caractéristiques certifiées*

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des règles générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et / ou publicité mensongère.




En application du décret R115-2 du code de la consommation (voir 2.4.2), les produits certifiés NF doivent être accompagnés d'une étiquette par palette précisant :



### Marque NF Plaques de plâtre

- Nom et adresse du titulaire (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Economique Européen, le cas échéant).
- Désignation des plaques (marque commerciale, famille, type et épaisseur).
- Numéro de certificat.
- Caractéristiques certifiées essentielles

#### Caractéristiques certifiées (désignation) :

Chaque documentation relative à un produit certifié NF doit également respecter la présentation ci-dessous (pour la reproduction du logotype  de préférence le nom du CSTB organisme mandaté sous l'ovale) :




- Caractéristiques dimensionnelles (longueur, largeur, épaisseur)
- profondeur et largeur des amincis et équerrage
- Masse surfacique
- déformation sous charge sens longitudinal et transversal
- déformation résiduelle sens longitudinal et transversal
- résistance à la rupture par flexion, sens longitudinal et transversal
- dureté superficielle (pour plaques de type I haute dureté)
- absorption d'eau en surface (pour les plaques de type H1 hydrofugées)
- absorption d'eau après immersion (pour les plaques de type H1 hydrofugées)

#### Cas de l'étiquette simplifiée : Informations minimales

Si l'ensemble de ces indications ne peuvent pas figurer sur l'étiquette, il doit être fait obligatoirement mention de :

- la référence aux Règles de Certification de la marque (NF 081)
- le nom et l'adresse de l'organisme mandaté (CSTB)
- pour les caractéristiques certifiées, la référence au certificat NF.

Exemple marquage sur étiquette simplifiée :


NF 081
CSTB – 84 avenue Jean Jaurès – Champs sur marne 77447 –Marne al Vallée Cedex 02
Caractéristiques certifiées : se reporter au certificat en vigueur Site internet : <a href="http://www.cstb.fr">www.cstb.fr</a>

### Cas où il n'y a pas d'étiquette

S'il n'y a pas d'étiquette sur les palettes, les informations minimales visées ci-dessus doivent figurer sur le banderolage ou sur le bord ou la tranche de la plaque de plâtre.

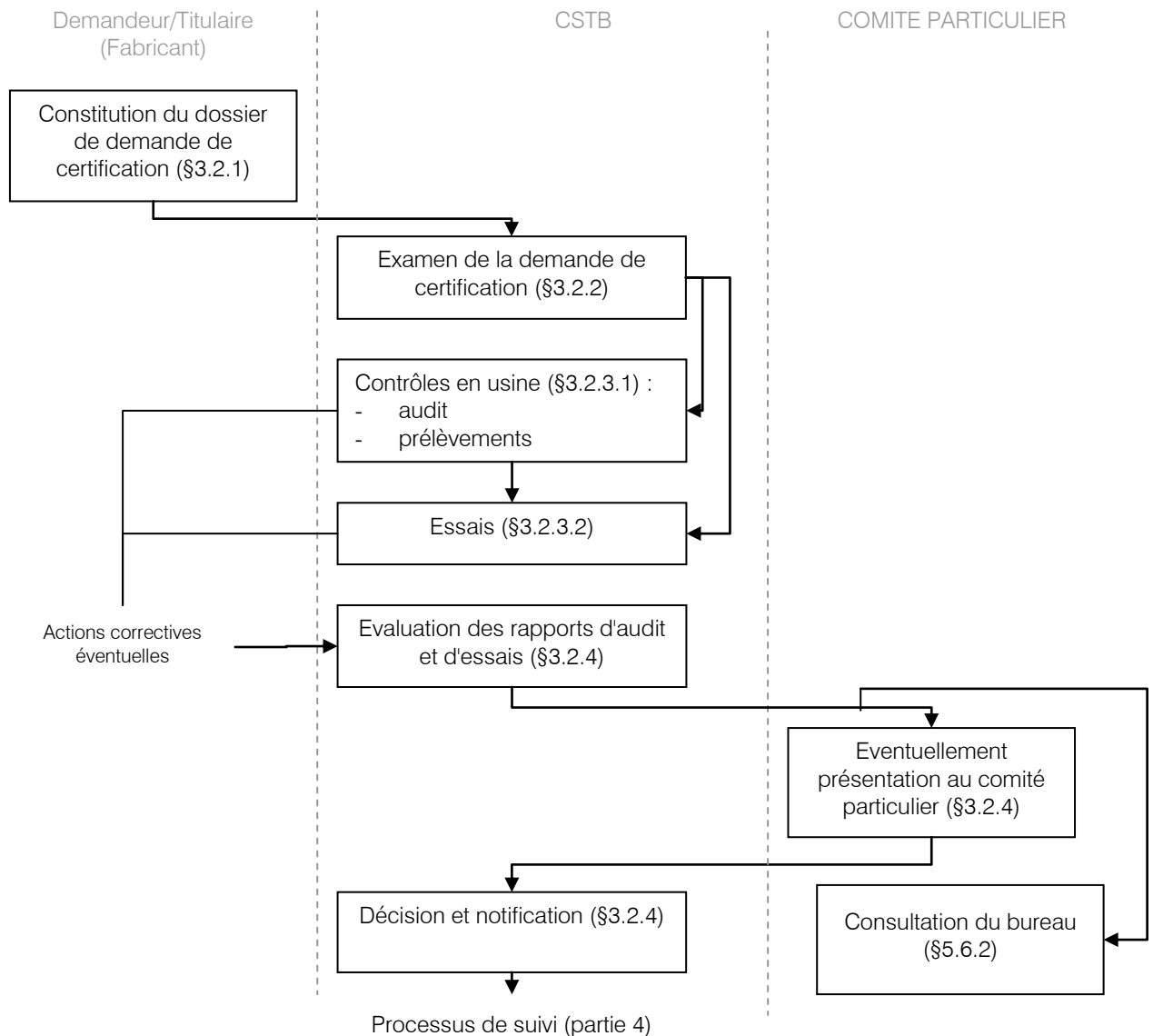
## Partie 3

# OBTENIR LA CERTIFICATION

Une demande de droit d'usage peut être :

- **une demande d'admission** : elle émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à une famille provenant d'une unité de fabrication déterminée, définie par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique aux plaques présentées et des caractéristiques techniques et géométriques ;
- **une demande d'admission complémentaire** à une nouvelle unité de fabrication : elle émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée ;
- **une demande d'extension** pour une nouvelle plaque ou une plaque modifiée produite sur un site déjà admis ; elle émane du titulaire pour d'autres plaques fabriquées sur ce même site ;
- **une demande de maintien** pour une plaque certifiée NF destinée à être commercialisée sous une autre dénomination propre, sans modification des caractéristiques certifiées, par un distributeur totalement identifié ; elle émane du titulaire et elle est cosignée par le distributeur qui, par ailleurs, signe un engagement.

### 3.1 PROCESSUS



## **3.2 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE**

### **3.2.1 Présentation du dossier de demande de certification**

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7 (§ 7.1).

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

### **3.2.2 Etude de recevabilité de la demande de certification**

La demande n'est recevable que si :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande ;
- les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans la partie 2 des présentes Règles de certification.

Le CSTB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le CSTB informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires).

### **3.2.3 Modalités de contrôles**

Les contrôles sont les suivants :

- un audit du site de production et du laboratoire de contrôle du ou des produit(s) faisant l'objet de la demande,
- des essais dans le laboratoire de la marque.

#### **3.2.3.1 Les audits**

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 de ces Règles de certification.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur; ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

La durée d'audit est normalement de deux jours.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais réalisés dans le cadre de la visite d'audit.

Les essais seront réalisés sur 6 plaques, de préférence de 2 dates de fabrication différentes.

Le demandeur/titulaire (fabricant) est tenu de présenter à l'auditeur les registres sur lesquels sont consignés les résultats des contrôles des fournitures ainsi que le cahier de réclamation clientèle.

A l'issue de l'audit, l'auditeur prélève les doubles détachables ou une copie (cas des registres informatisés) des registres portant sur la période de référence pour un examen ultérieur détaillé.

Les essais sont effectués soit lors de l'audit en présence de l'auditeur par le demandeur dans son laboratoire, soit par l'organisme chargé des essais dans le laboratoire désigné au chapitre 3.5 des présentes Règles de certification.

Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Si les essais doivent être effectués au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais, les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur/titulaire ou son représentant au CSTB dans un délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire ou son représentant. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le demandeur/titulaire ou son représentant envoie des échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque (CSTB).

Un rapport de l'audit est établi et adressé au demandeur.

### **3.2.3.2 Les essais**

Dans le cas où les essais sont réalisés dans le laboratoire de la marque, les essais sont effectués sous sa responsabilité. Tous les essais sont réalisés conformément à la norme et aux spécifications complémentaires citées dans la partie 2.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

### **3.2.4 Evaluation et décision**

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audits transmis au demandeur selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Le CSTB présente pour avis au Comité Particulier lors d'une réunion ou par consultation écrite, de façon anonyme, un rapport incluant les résultats d'essais.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le CSTB notifie l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF,
- refus du droit d'usage de la marque NF.

En cas de décision positive, le CSTB adresse le certificat NF au demandeur qui devient à cette occasion titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans le paragraphe 2.4 des présentes Règles de certification.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

### **3.3 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE**

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7 (§ 7.2).

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant la spécificité suivante : l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

### **3.4 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION**

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7 (§ 7.3).

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant les spécificités suivantes :

- dans le cas d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- dans le cas d'une demande d'extension à un autre type de plaques, les essais sont les mêmes que ceux demandés dans le cadre d'une admission.
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

### **3.5 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN (EXTENSION DE MARQUE COMMERCIALE)**

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7 (§ 7.4).

## **Partie 4**

# **FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi**

---

Le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2 des présentes règles de certification;
- mettre à jour son dossier de certification ;
- informer systématiquement le CSTB de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié.

Un suivi des produits certifiés est exercé par le CSTB dès l'accord du droit d'usage de la marque NF. Ce suivi comprend des audits et des essais sur les produits.

Elle comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits, emballages et tout support de communication.

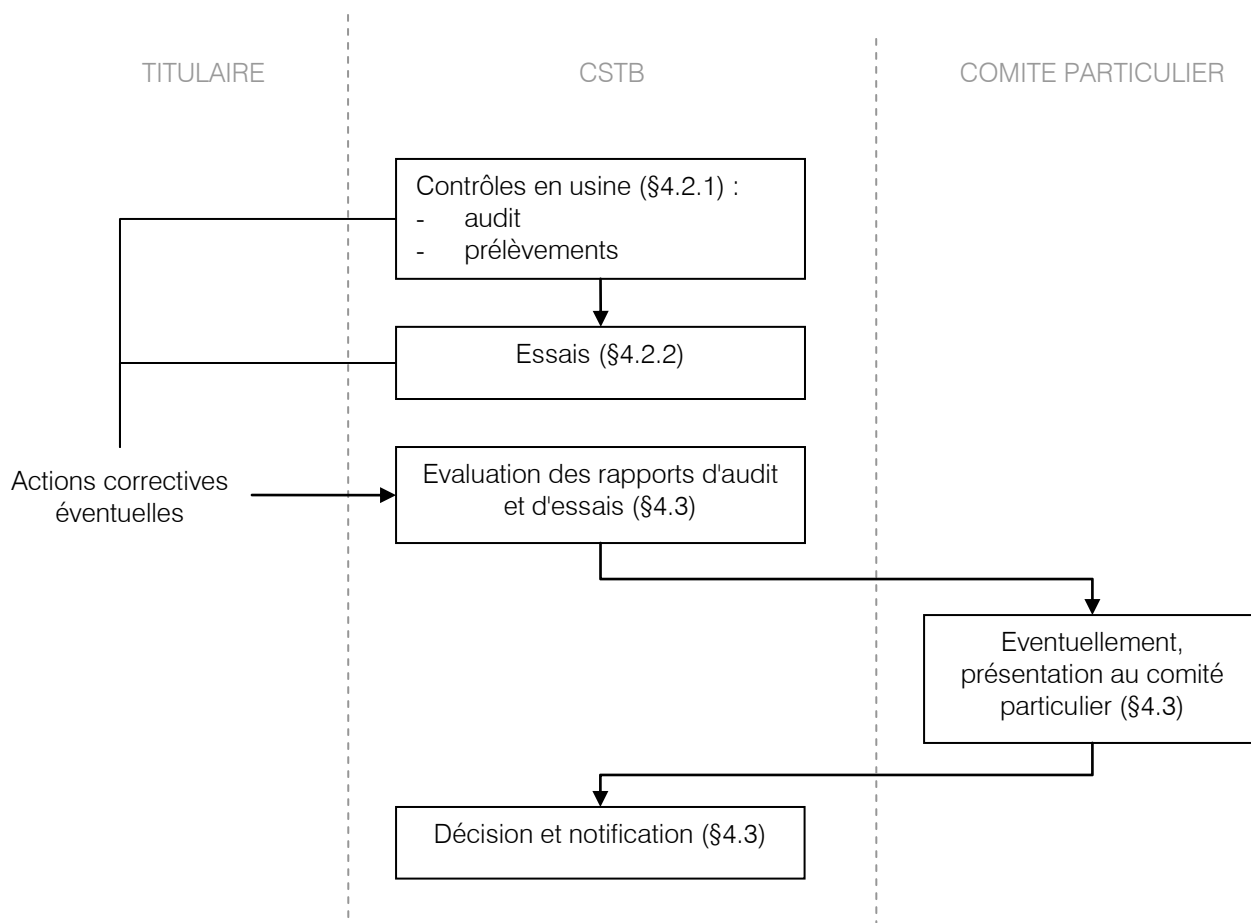
La marque NF est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit au CSTB par le titulaire.

En outre, AFNOR Certification et le CSTB se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit ou essai supplémentaire qu'ils estiment nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges dont ils auraient connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

Des contrôles dans le commerce peuvent être effectués.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).

## 4.1 PROCESSUS



## 4.2 MODALITES DE CONTROLES DU SUIVI

Les modalités de suivi sont fonction :

- de l'option choisie par le titulaire en matière de maîtrise de la qualité, conformément à la partie 2 des présentes règles de certification;
- des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Il s'agit d'audits de l'unité de fabrication et d'essais sur les plaques.

Dans le cas des distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage, il est éventuellement procédé à des vérifications à l'initiative du CSTB.

Les essais sont réalisés dans le laboratoire du titulaire, en cas de litige il sera fait appel au laboratoire du CSTB.

### 4.2.1 Les audits

#### 4.2.1.1 Objet

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le titulaire dans l'unité de fabrication répondent en continu aux exigences de la partie 2 de ces Règles de certification.

Il s'agit de vérifier ultérieurement à l'admission que ces dispositions sont toujours maintenues; ce sont les audits périodiques (audits de suivi), dont la fréquence est définie dans le paragraphe 4.2.1.2.

La durée d'audit est normalement de deux ou trois jours.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Si les essais sont réalisés par le laboratoire de la marque, les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par



l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du titulaire ou son représentant au CSTB chargé d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au titulaire ou son représentant. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire ou son représentant envoie des échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire. Ce rapport inclus les résultats d'essais.

#### **4.2.1.2** *Fréquence des audits*

##### **Surveillance normale des sites de production**

La fréquence normale des audits est effectuée sur la base de 2 audits par an d'une durée de 2 à 3 jours chacun de chaque site de production bénéficiant du droit d'usage de la marque NF Plaques de plâtre.

Cette fréquence concerne les cas suivants :

- 1<sup>ère</sup> année d'admission pour tout nouveau site de production pour lequel le dossier d'instruction est présenté au comité particulier au cours du second semestre de l'année.
- cas où l'usine a fait l'objet d'avertissement ou de sanction au cours de l'année précédente.

##### **Surveillance réduite**

Dans le cas où l'usine n'a fait l'objet d'aucun avertissement et d'aucune suspension lors de la surveillance normale, la fréquence est allégée.

Pour tout nouveau site de production pour lequel le dossier d'instruction a été présenté au comité particulier au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année et si un audit a bien été réalisé avant la fin de l'année qui suit l'admission.

Les audits sont effectués sur la base de 3 audits de 2 jours répartis sur 2 ans.

Lors de ces audits, les essais définis ci-après sont réalisés mais ne portent pas sur tous les échantillons prélevés.

Dans les 2 cas de surveillance (normale ou réduite), l'auditeur peut procéder sur site à des prélèvements de plaques ou d'échantillons pour essais dans le laboratoire du CSTB.

#### **4.2.2** *Essais sur le produit certifié NF*

##### **4.2.2.1** *Cas de la surveillance normale.*

Dans ce cas, l'usine fait l'objet de deux audits par an dont la durée ne peut être inférieure à 2 jours compte tenu du conditionnement des éprouvettes nécessaire pour réaliser les essais portant sur les caractéristiques mécaniques.

Eventuellement cette durée pourra être étendue à 3 jours si l'ensemble des produits certifiés n'a pu être contrôlés sur 2 jours (par exemple pour cause de capacité insuffisante de l'étuve, etc.). Si après ces 3 jours il reste encore par exemple, par manque de temps, des éprouvettes à tester, celles-ci seront identifiées et envoyées au laboratoire du CSTB qui procèdera aux essais. Les frais de ces essais seront à la charge du titulaire.

Pour un type et pour une épaisseur donnée, l'échantillonnage sera de 3 plaques prélevées sur l'une des productions disponibles sur stock. Le prélèvement se fera si possible sur au moins deux palettes différentes.

L'ensemble des contrôles ci-après sera réalisés sur les 3 plaques prélevées :

Longueur, Largeur, épaisseur, équerrage, dimensions des amincis (largeur et profondeur), dureté superficielle (sur une éprouvette spécifique de 300 x 400 mm), résistance à la rupture, fléchissement sous charge et flèche résiduelle, niveau H1 (absorption d'eau en surface et absorption totale d'eau), masse surfacique.

##### **4.2.2.2** *Cas de la surveillance réduite.*

Cette disposition ne s'applique que pour les usines qui sont sous certification depuis au moins un semestre (1 visite normale après l'admission).

Elle ne s'appliquera cependant que si les résultats obtenus au cours de l'année précédente ont été jugés satisfaisants.

Dans ce cas, l'ensemble des prélèvements réalisés sur la période de 2 ans devra couvrir l'intégralité des plaques sous certification. Sur cette période trois audits d'une durée de 2 jours seront réalisés.

L'ensemble des produits certifiés étant rarement disponible lors des audits, un schéma de principe de prélèvement a été décrit dans le tableau ci-dessous :

Type plaque	Epaisseur (mm)	Bord	1 <sup>er</sup> Audit de 2 jours	2 <sup>ème</sup> Audit de 2 jours	3 <sup>ème</sup> Audit de 2 jours
A	9,5	amincis	C		C
A	12,5	amincis		C	
A	15	amincis		C	
A	18	amincis	C		C
A	9,5	semi -arrondi	D ou C	D ou C	D ou C
A	12,5	semi -arrondi	D ou C	D ou C	D ou C
A	9,5	amincis semi- arrondis	D ou C	D ou C	D ou C
A	12,5	amincis semi- arrondis	D ou C	D ou C	D ou C
F	12,5	amincis	C		C
F	15	amincis		C	
I	12,5	amincis	C		C
I	15	amincis		C	
H1	9,5	amincis	C		C
H1	12,5	amincis		C	
H1	15	amincis		C	
H1	18	amincis	C		C

Lors de chaque audit, l'auditeur fait prélever sur stock, en fonction des plaques qui ont déjà été contrôlés lors de la visite précédente et des disponibilités, les différents types de plaques qui seront soumis aux contrôles des caractéristiques dimensionnelles et mécaniques.

Pour un type et une épaisseur donnée, l'échantillonnage sera de 3 plaques prélevées sur l'une des productions disponibles et si possible sur au moins deux palettes différentes

Les contrôles sont réalisés de la manière suivante :

**Contrôle des caractéristiques dimensionnelles :**

Les contrôles sont réalisés sur 2 des 3 plaques prélevées. La 3<sup>ème</sup> plaque étant conservée pour un éventuel contre essai.

- Longueur et largeur : 3 mesures
- Epaisseur : 6 mesures sur l'une des extrémités
- Bords amincis et amincis semis-arrondis :
  - Largeur de l'amincis : 1 mesure sur chaque bord
  - Profondeur : 1 mesure sur chaque bord
  - Cote A : 1 mesure sur chaque bord
- Equerrage : par superposition de 2 plaques

**Contrôle des caractéristiques mécaniques :**

Les contrôles sont réalisés sur les éprouvettes qui sont découpées dans les 3 plaques qui ont été prélevées pour les contrôles dimensionnels.

Toutes les éprouvettes sont conditionnées mais seules les éprouvettes de 2 des 3 plaques font l'objet des essais. Les éprouvettes de la 3<sup>ème</sup> plaque ne font l'objet de tests que si un des résultats obtenus n'est pas satisfaisant.

- Masse surfacique
- Fléchissement sous charge et flèche résiduelle :

Essai réalisé sur deux éprouvettes par plaque, 1 éprouvette dans le sens longitudinal (1L) et une dans le sens transversal (1T)

- Résistance à la flexion :

Après mesure de la flèche résiduelle les éprouvettes ayant servies pour les mesures de flèches sous charge et résiduelles sont chargées jusqu'à la rupture.

- Dureté superficielle : sur toutes les plaques
- Niveau H1 : Sur les plaques hydrofugées

### 4.3 EVALUATION ET DECISION

Le CSTB évalue le rapport d'audit incluant les résultats d'essais et les constatations faites en cours d'audit et transmis au titulaire selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.


En cas de besoin, le CSTB peut présenter, pour avis, au comité particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles et éventuellement sur la base des propositions du comité particulier, le CSTB notifie l'une des décisions suivantes :

- reconduction du droit d'usage de la marque NF ;
- sanction conformément à l'article 11 des règles générales de la marque NF.

La sanction est exécutoire à dater de sa notification. Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires (fabricants et distributeurs) sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux Règles de certification.

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraîne l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. De la même manière, tout produit accidentellement non conforme et son emballage ne doivent pas être marqués du logo  ou le logo doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Les catalogues et autres documentations ne doivent plus faire état de la marque NF pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retraitage).

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

### 4.4 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Ce paragraphe précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

#### **4.4.1 Modification concernant le titulaire**

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications.

#### **4.4.2 Modification concernant l'unité de fabrication**

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être alléguée, voire supprimée, lorsque le nouveau site est déjà connu du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

#### **4.4.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication**

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes Règles de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Il doit notamment déclarer toute modification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire.

Le CSTB notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fait l'objet d'un retrait.

#### **4.4.4 Modification concernant le produit certifié NF**

Toute modification du produit certifié NF susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes Règles de certification doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la Certification.

#### **4.4.5 Cessation temporaire ou définitive de production**

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié par le CSTB.

Toute cessation temporaire de production d'une gamme de produits certifiés NF, jugée de durée excessive par le CSTB éventuellement après consultation du Comité particulier, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque pour ces produits.

#### **4.4.6 Modification concernant le circuit de distribution**

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur.

Le distributeur doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser Ipso Facto le maintien du droit d'usage de la marque jusqu'à ce que le processus décrit plus haut soit à nouveau exécuté pour la nouvelle source d'approvisionnement.

## Partie 5

# LES INTERVENANTS

---

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

AFNOR Certification veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie en regard du rôle et des attributions de chacun d'eux ci-après définis.

### 5.1 ORGANISME MANDATE

Conformément à l'article 3 des règles générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF – Plaques de plâtre à l'organisme suivant, dit **organisme mandaté** (O.M.) :

#### Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 MARNE LA VALLE CEDEX 2

### 5.2 ORGANISME D'AUDIT

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

#### Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

DSSF – Division VTI  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 MARNE LA VALLE CEDEX 2  
☎ : 01 64 68 88 26  
📠 : 01 64 68 88 33

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

### 5.3 ORGANISME D'ESSAIS

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de l'O.M. par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

#### Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

DSSF – Division EEM  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 MARNE LA VALLE CEDEX 2  
☎ : 01 64 68 83 91  
📠 : 01 64 68 84 74

### 5.4 SOUS-TRAITANCE

Éventuellement après avis du comité particulier et avec l'accord d'AFNOR Certification, les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 5.2 et 5.3 pourront être réalisées par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

## 5.5 COMITE PARTICULIER

En application de l'article 7.3 des Règles Générales de la marque NF, il est mis en place une instance consultative appelée comité particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Sa composition est la suivante :

### Président

Un Président choisi dans un des collèges précisés ci-après.

### Vice-Président

1 représentant d'AFNOR Certification

1 représentant du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

### Fabricants (4<sub>mini</sub> à 6<sub>maxi</sub>)

### Utilisateurs / Prescripteurs (4<sub>mini</sub> à 6<sub>maxi</sub>)

### Organismes techniques, Administrations et expert (4<sub>mini</sub> à 6<sub>maxi</sub>)

Pour chaque représentant, il y aura un titulaire et éventuellement un suppléant.

Le comité particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du comité particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées. Le CSTB prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du Comité Particulier (sauf cas de contestation /recours).

Pendant ses intersessions, le Comité Particulier confie certains de ses travaux à un bureau, les membres sont choisis obligatoirement parmi les membres du comité particulier.

La composition et les missions du bureau sont définies en 5.6.

## 5.6 BUREAU DU COMITE PARTICULIER

### 5.6.1 Compositions

Le bureau est constitué des membres du Comité Particulier suivants :

- Président du comité particulier,
- Vice Président,
- 1 représentant des utilisateurs
- 1 représentant de l'AIMCC,

Le nom des membres figure dans un compte-rendu du Comité Particulier.

### **5.6.2 Règles de fonctionnement**

Toutes les modifications de certificat demandées, d'ordre administratif (modification de la raison commerciale, modification d'une appellation commerciale ou d'extension à une autre marque commerciale) sont éventuellement soumises au bureau. Une liste mise à jour sera ensuite adressée à tous les membres du Comité Particulier.

Pour une usine faisant déjà l'objet d'un certificat de marque NF et qui dépose une demande d'admission à un autre type de plaque ou à une autre famille de plaques, deux cas sont possibles :

- l'audit n'a pas soulevé de problème particulier. La conformité aux présentes Règles de Certification a été vérifiée et dans ce cas le bureau du Comité Particulier est consulté pour la demande d'admission. Une liste mise à jour sera ensuite adressée à tous les membres du Comité Particulier ;
- l'audit a fait ressortir des points de non conformité ou des valeurs se situant en dehors des tolérances fixées dans ce cas le Comité Particulier est éventuellement réuni ou consulté.



## **Partie 6**

### **LES TARIFS**

---

Les prestations afférentes à la certification NF sont réparties de la manière suivante :

- droits d'inscription
- instruction de la demande de certification
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- audits
- prélèvement
- droit d'usage de la marque NF
- contrôles supplémentaires
- promotion

**6.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION NF**

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Droits d'inscription	Participation à la mise en place de la marque NF dont l'élaboration des Règles de Certification.. Ils sont fixés : Pour 3 familles de plaques (type A, type I, type F) Par famille supplémentaire <sup>(*)</sup>	Le droit d'inscription est réglé par l'entreprise lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF. Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Instruction de la demande de certification	Prestations liées à l'examen des dossiers de demande, aux relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs, à l'évaluation des résultats de contrôles.	Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire. Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Fonctionnement de l'application de certification	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et de leurs titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	
Essais	Prestations d'essais. Si les essais sont réalisés dans le laboratoire de l'organisme mandaté ; ces prestations correspondent aux essais réalisés sur les prélèvements effectués lors des audits conformément aux § 3.2.3.2 ; 4.2.2.1 ; 4.2.2.2.	Les tarifs des laboratoires sont diffusés à la demande. Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction
Audit	Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même ainsi que le rapport. Dans le cas du suivi, il s'établit comme suit : 1. Cas des 3 audits répartis sur 2 ans 2. Cas des 2 audits effectués dans l'année (4 audits sur 2 ans) • pour 3 familles • par famille supplémentaire Pour l'année d'admission, le montant des frais annuels est calculé au prorata du nombre de mois restant à courir entre la date de notification de l'admission et le 31 décembre de l'année en cours. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement et d'hébergement.	Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit
Droit d'usage de la marque NF	Ce droit d'usage qui revient à AFNOR Certification est destiné à couvrir : - le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF) - défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, prestations de justice - la contribution à la promotion générique de la marque NF	Le droit d'usage annuel de la marque NF est facturé au titulaire après certification d'un produit. Lorsque la marque NF est accordée au cours de l'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivant la décision d'accord du droit d'usage.
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants	Ces prestations sont à la charge du titulaire selon les tarifs en vigueur, diffusés à la demande.
Promotion	Actions de promotion sectorielle de la marque NF	Prestation dont le montant est défini chaque année et facturé en sus des autres prestations

<sup>(\*)</sup> **Nota** : Dans le cas particulier des bords mixtes qui entraîne qu'une vérification de la forme particulière des bords sans changement des autres caractéristique, les produits correspondants ne sont pas considérés comme constituant d'une famille à part, mais entraînent un supplément, pour la famille considérée, égal à la moitié du montant correspondant aux frais annuels de vérification CSTB pour une famille supplémentaire.

## **6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS**

Le droit d'inscription et les frais relatifs aux prestations d'instruction et d'inspection facturés dans le cadre d'une demande d'admission ou d'extension du droit d'usage de la marque NF sont payables en une seule fois, au moment du dépôt de la demande, en vue de son enregistrement officiel ; ils restent acquis même au cas où le droit d'usage n'est pas accordé ou étendu.

Les frais relatifs aux prestations annuelles de suivi et le droit d'usage sont payables au cours du premier trimestre de chaque année et restent acquis en cas de non-reconduction, d'annulation ou de suspension du droit d'usage en cours d'année.

Le CSTB se charge de reverser à AFNOR Certification la part qui lui revient.

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage doit s'acquitter de tous les frais dans les conditions prescrites : toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR Certification et par le CSTB, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre des présentes Règles de certification.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue à l'article 11 des règles générales de la marque NF peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

## **6.3 LES TARIFS**

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle sous forme de barème édité par le CSTB. Cette révision est décidée après consultation du Comité Particulier.

## Partie 7

# DOSSIERS DE CERTIFICATION

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être établie en un exemplaire à l'attention du CSTB selon les modèles définis ci-après.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF.

*NOTE Les versions électroniques des modèles de lettres et fiches peuvent être obtenues auprès du CSTB.*

### 7.1 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ADMISSION

Le demandeur établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 1, en langue française ;
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 1 ;
- renseignements concernant les plaques selon fiche 001
- dossier technique selon modèle fiche 002.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

### 7.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 1, en langue française ;
- renseignements concernant les plaques selon fiche 001
- dossier technique selon modèle fiche 002.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

### 7.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 2, en langue française ;
- renseignements concernant les plaques selon fiche 001
- dossier technique selon modèle fiche 002.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

### 7.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

#### 7.4.1 Modalités

Le dossier de demande contient :

- pour chacune des marques commerciales, une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 3 à remplir par le demandeur/titulaire, accompagnée du visa du distributeur, en langue française ;
- la documentation commerciale (notice ou extrait du catalogue) du distributeur relative aux produits visés, en langue française ou anglaise.

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

**LETTRE-TYPE 1****MARQUE NF – PLAQUES DE PLATRE  
DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ou  
DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE**

CSTB  
Département DSSF / Division VTI  
A l'attention de Madame Maryse SARRE  
84, avenue Jean Jaurès – Champs sur Marne  
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : **MARQUE NF - PLAQUES DE PLATRE**

**Demande** de droit d'usage de la marque NF ou demande d'admission complémentaire

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF

- pour les produits ..... (liste détaillée des produits qui peut être en page annexe de la demande)
- fabriqués dans l'unité suivante : ..... (raison sociale) (adresse)
- pour la dénomination commerciale suivante : ..... (marque commerciale, référence commerciale, qui peut être en page annexe de la demande).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, les Règles de certification de la marque NF – PLAQUES DE PLATRE, et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

J'autorise l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande :

OUI (1)

NON (1)

*<sup>(2)</sup> < OPTION : J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social) représentée par (M./M<sup>me</sup>/M<sup>lle</sup>)\* (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF - PLAQUES DE PLATRE.*

*Je m'engage à signaler immédiatement au CSTB toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.*

*Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>*

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant  
légal du demandeur/ titulaire**

**Date et signature du représentant  
dans l'Espace Economique Européen <sup>(2)</sup>**  
Précédées de la mention manuscrite  
« Bon pour acceptation de la représentation »

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

**LETTRE-TYPE 2**

**MARQUE NF - PLAQUES DE PLATRE  
DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**

CSTB  
Département DSSF / Division VTI  
A l'attention de Madame Maryse SARRE  
84, avenue Jean Jaurès – Champs sur Marne  
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : **NF - PLAQUES DE PLATRE**  
**Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF**

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF - PLAQUES DE PLATRE de produits de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

- désignation du(des) produit(s) : ..... ;
- unité de fabrication (*raison sociale*) (*adresse*) : ..... ;
- référence commerciale : ..... ;
- marque commerciale : ..... ;
- droit d'usage accordé le (*date*) et portant le numéro : ..... ;

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour des produits de ma fabrication, dérivant des produits certifiés NF par les modifications suivantes : (*exposé des modifications*).

Ces produits en demande d'extension remplaceront les produits certifiés :

NON <sup>1</sup>

OUI <sup>1</sup>

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes aux produits déjà certifiés NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant  
légal du demandeur

Date et signature du représentant  
dans l'Espace Economique Européen <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

**LETTRE-TYPE 3**

**MARQUE NF - PLAQUES DE PLATRE  
DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**

CSTB  
Département DSSF / Division VTI  
A l'attention de Madame Maryse SARRE  
84, avenue Jean Jaurès – Champs sur Marne  
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : **NF - PLAQUES DE PLATRE**  
**Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF**

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque NF sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) a les coordonnées suivantes :

Nom : .....

Adresse : .....

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale <sup>1</sup> demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit	
xxx....		

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société (*nom du distributeur*) à ne distribuer sous la dénomination commerciale (*nom ou réf commerciale*) que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

J'autorise le CSTB à informer la Société ci-dessus désignée des sanctions, prises conformément aux Règles Générales, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant légal du titulaire,  
demandeur du maintien**

---

<sup>1</sup> On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

## VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné .....

agissant en qualité de: <sup>1</sup> .....

dont le siège est situé : .....

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale <sup>2</sup> demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit	
.....	.....	.....

- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la société <titulaire> que les suivantes < *modifications*>. Toute modification ultérieure devant être au préalable notifiée pour accord au CSTB, celles-ci devant être par ailleurs convenues avec le titulaire ;
- à ne modifier les dénominations commerciales visées ci-dessus qu'en accord avec le titulaire du droit d'usage de la marque NF ;
- à ne distribuer sous ces dénominations commerciales que les produits livrés par le <titulaire> ;
- à ne procéder à aucune modification desdites dénominations commerciales sans en avoir au préalable avisé le CSTB par lettre recommandée avec A.R. ;
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le titulaire conformément aux dispositions des Règles de certification (NF 081) dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;
- à prêter au CSTB mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux règles d'attribution de la marque NF dont le soussigné déclare avoir pris connaissance.
- à verser le montant des frais d'admission prévus par les tarifs de la marque et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec les présentes Règles de certification.

J'autorise l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande :

OUI <sup>(3)</sup>NON <sup>(3)</sup>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant légal du bénéficiaire du maintien**

<sup>1</sup> Indiquer la qualité du représentant (Gérant, Président, Directeur Général, ...).

<sup>2</sup> On entend par « dénomination commerciale » tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

<sup>(3)</sup> Rayer la mention inutile



**FICHE-TYPE 1**

**MARQUE NF - PLAQUES DE PLATRE  
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR**

**UNITE DE FABRICATION**

- Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Pays : \_\_\_\_\_
- Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_
- N° SIRET <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_ Code NAF <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du représentant légal <sup>2</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_
- Numéro d'identifiant TVA <sup>3</sup> : \_\_\_\_\_
- Adresse électronique : \_\_\_\_\_
- Site internet : \_\_\_\_\_
- Système qualité certifié <sup>4</sup> :  NF EN ISO 9001:2008

**DEMANDEUR** (si différent de celui de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Pays : \_\_\_\_\_
- Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_
- N° SIRET <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_ Code NAF <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du représentant légal <sup>2</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_
- Numéro d'identifiant TVA <sup>3</sup> : \_\_\_\_\_
- Adresse électronique : \_\_\_\_\_
- Site internet : \_\_\_\_\_

**MANDATAIRE** (s'il est demandé) :

- Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Pays : \_\_\_\_\_
- Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_
- N° SIRET <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_ Code NAF <sup>1</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du représentant légal <sup>2</sup> : \_\_\_\_\_
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : \_\_\_\_\_
- Numéro d'identifiant TVA <sup>3</sup> : \_\_\_\_\_
- Adresse électronique : \_\_\_\_\_
- Site internet : \_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> Uniquement pour les entreprises françaises.

<sup>2</sup> Le représentant légal est la personne juridiquement responsable.

<sup>3</sup> Concerne les fabricants européens.

<sup>4</sup> Joindre la copie du certificat.

**FICHE 001**

**MARQUE NF - PLAQUES DE PLATRE  
FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PLAQUES**

**Identification plaques :**

- famille (préciser la forme des bords de plaques)
- type (A, I, F, H1, ...)
- épaisseur
- longueur
- largeur

**Dénomination commerciale**

Date et signature du demandeur

**MARQUE NF PLAQUES DE PLATRE**

**MODELE DE DOSSIER TECHNIQUE DU DEMANDEUR**

La demande d'autorisation d'apposer la marque NF ne peut être valablement prise en considération que lorsque l'ensemble des renseignements ci-dessous a été fourni par le demandeur.

**1 - PLAQUES PRESENTEES**

Faire référence à la fiche de renseignements concernant les plaques (fiche 001).

**2 - FABRICATION**

**2.1 - Matières premières**

- nature, origine et désignation des matières premières utilisées,
- nature des contrôles sur matières premières.

**2.2 - Définition de la fabrication**

- processus général de la fabrication,

**3 - CONTRÔLES ET ORGANISATION DE LA QUALITE**

La demande doit justifier de la conformité du système d'assurance qualité aux spécifications de la partie 2 des présentes Règles de certification.

**4 - RESULTATS DE CONTRÔLES**

Résultats exposés sous une forme faisant ressortir pour chaque caractéristique les moyennes, minima, maxima et écarts-types relatifs aux contrôles exercés par le titulaire durant les 3 mois ayant précédé l'audit ou la présentation de la demande au Comité Particulier.

## Partie 8

### Lexique

---

<b>Accord du droit d'usage de la marque NF ou admission :</b>	Autorisation notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée
<b>Audit :</b>	Voir norme NF EN ISO 9001:2008.
<b>Avertissement :</b>	Décision de sanction notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné
<b>Demande / demandeur :</b>	Toute entité juridique : <ul style="list-style-type: none"><li>- fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;</li><li>- distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le demandeur respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;</li></ul> peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".
<b>Demande complémentaire :</b>	Une demande complémentaire est provoquée pour un nouveau produit ou une nouvelle unité de fabrication qui émane d'un titulaire ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application
<b>Droit d'usage de la marque NF :</b>	Droit notifié par le CSTB à un demandeur d'utiliser la marque NF pour son produit conformément aux Règles Générales et aux présentes Règles de certification.
<b>Extension :</b>	Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque NF est étendu à un produit modifié ou une gamme modifiée
<b>Maintien :</b>	Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque NF est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées
<b>Observation :</b>	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement
<b>Produit :</b>	Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques
<b>Recevabilité :</b>	Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier
<b>Reconduction :</b>	Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF
<b>Retrait :</b>	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire
<b>Suspension :</b>	Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire
<b>Titulaire :</b>	Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF

## **8.1 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX PLAQUES DE PLATRE**

**Poste** : correspond à une fabrication du matin, de l'après-midi ou de la nuit.

**Type** : correspond à la qualité de la plaque (A, F, I, H1, M0,).

**Famille** : désigne l'ensemble des plaques ayant les mêmes formes générales et la même destination (liée aux caractéristiques physiques ou forme particulière).

**Vérification** : les appareils de mesure sont vérifiés comme défini dans la norme NF X 07-010.

**Etalonnage** : les appareils de mesure sont étalonnés comme défini dans la norme NF X 07-001.